

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-19-01378-051-001 du 25 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens – Lisieux Normandie

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, notamment le point 4 de l'annexe;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Lisieux Normandie, CERFA 13 616*01 du 24 septembre 2019;

Considérant

que Lisieux Normandie est une communauté d'agglomération composée de 110 communes et qu'elle s'étend sur un territoire de 939 km²,

que la communauté d'agglomération a pour ambition de faire :

- de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques un axe central de ses outils de planification (ScoT, PLUi, etc) de ses politiques d'aménagement,
- de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation des habitants, communes et acteurs socioéconomiques à la part qu'ils doivent prendre dans le défi écologique, un axe fort de ses politiques environnementales,

que Lisieux Normandie s'engage volontairement dans un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable, notamment à travers les « rendez-vous nature », événement mensuel à destination du grand public,

que l'objectif est de pouvoir sensibiliser le plus largement possible au fonctionnement des écosystèmes et à la préservation de la biodiversité locale et expliquer et former aux techniques de recensement, d'entretien, de restauration voire de création de mares,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher, et de les présenter au public,

que la présente dérogation n'est valable que pour des inventaires liés à la connaissance,

que le présent arrêté est relié à la connaissance des mares et n'autorise pas la perturbation des amphibiens dans le cadre de réalisation de travaux de restauration de mares,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Lisieux Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La communauté d'agglomération Lisieux Normandie, sis 6 rue d'Alençon CS 26020, à LISIEUX cedex (14 106) est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire de la communauté d'agglomération

à réaliser des actions pédagogiques.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à Lisieux Normandie, dans le cadre des actions pédagogiques uniquement. Elle n'est valable que pour des inventaires liés à la connaissance.

Elle n'autorise pas la perturbation des amphibiens dans le cadre de réalisation de travaux de restauration de mares.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 août 2025.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiennent aux salariés de la communauté d'agglomération. La direction de Lisieux Normandie désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les actions pédagogiques, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, de Lisieux Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Les animaux capturés peuvent être présentés au public dans un bac rempli de l'eau de la mare. Ils sont relâchés le plus rapidement possible sur le lieu de capture.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6: Rapports et compte-rendus

Lisieux Normandie établit fin septembre de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté des douze mois précédents. La période du rapport adressé en 2021 débutera en mars 2020.

les rapports sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport comprend, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Elles

deviennent des données publiques diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Lisieux Normandie n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>